



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Document de séance*

---

**A7-0440/2011**

8.12.2011

**\***

## **RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE)  
n° 975/98 du Conseil du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les  
spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation  
(COM(2011)0296 – C7-0189/2011 – 2011/0128(NLE))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Hans-Peter Martin

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	7
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION .....	8



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 975/98 du Conseil du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation  
(COM(2011)0296 – C7-0189/2011 – 2011/0128(NLE))

### (Consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2011)0296),
  - vu l'article 128, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0189/2011),
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0440/2011),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  3. invite le Conseil à l'informer, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
  4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

### Amendement 1

#### Proposition de règlement – acte modificatif

##### Article premier

Règlement (CE) n° 975/98

Article premier octies – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Aux fins du paragraphe 1, l'État membre émetteur transmet à la Commission les projets de nouveaux dessins pour les pièces en euros au moins six mois avant la date prévue pour l'émission. La Commission vérifie le respect des dispositions du

*Amendement*

2. Aux fins du paragraphe 1, l'État membre émetteur transmet à la Commission les projets de nouveaux dessins pour les pièces en euros au moins six mois avant la date prévue pour l'émission. La Commission vérifie le respect des dispositions du

présent règlement sans délai et au plus tard dans les dix jours ouvrables.

présent règlement sans délai et au plus tard dans les dix jours ouvrables. ***La Commission informe les autres États membres et la BCE de ses conclusions dans les dix jours ouvrables suivant cette vérification.***

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La réduction du nombre de pièces commémoratives en circulation entraînera une simplification administrative et une hausse de la valeur de chacune de ces pièces, du fait de leur plus grande rareté.

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	29.11.2011
<b>Résultat du vote final</b>	+ :           36 - :           0 0 :           0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Udo Bullmann, Pascal Canfin, Rachida Dati, Leonardo Domenici, Derk Jan Eppink, Markus Ferber, Elisa Ferreira, Ildikó Gáll-Pelcz, José Manuel García-Margallo y Marfil, Jean-Paul Gauzès, Sven Giegold, Sylvie Goulard, Gunnar Hökmark, Othmar Karas, Wolf Klinz, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Philippe Lamberts, Astrid Lulling, Hans-Peter Martin, Arlene McCarthy, Anni Podimata, Edward Scicluna, Peter Simon, Peter Skinner, Theodor Dumitru Stolojan, Ivo Strejček, Kay Swinburne, Marianne Thyssen, Ramon Tremosa i Balcells
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Elena Băsescu, Pervenche Berès, Thijs Berman, Sari Essayah, Vicky Ford, Carl Haglund, Iliana Ivanova, Anne E. Jensen, Olle Ludvigsson